

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2011

GARDE À VUE - (n° 3040)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 120

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 7

Après le mot :

« heures »,

rédiger ainsi la fin de la dernière phrase de l'alinéa 3 :

« à compter du début de la garde à vue ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le point de départ du délai de deux heures pendant lequel les enquêteurs doivent attendre l'arrivée de l'avocat avant de pouvoir commencer l'audition de la personne gardée à vue est le début de la garde à vue.

Il est en effet indispensable de concilier le droit à la présence de l'avocat avec l'efficacité des enquêtes, ce qui n'est pas le cas si ce délai ne commence à courir qu'à partir du moment où l'avis a été adressé à l'avocat ou au bâtonnier.